



CANADA

TREATY SERIES **2021/2** RECUEIL DES TRAITÉS

ITER / ENERGY

Agreement between the Government of Canada and the ITER International Fusion Energy Organization for Cooperation in the Peaceful Uses of Fusion Energy

Done at Ottawa and Saint-Paul-lez-Durance on 15 October 2020

In Force: 3 May 2021

ITER / ÉNERGIE

Accord entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion concernant la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie de fusion

Fait à Ottawa et à Saint-Paul-lez-Durance le 15 octobre 2020

En vigueur : le 3 mai 2021

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2021

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2021/2-PDF
ISBN: 978-0-660-39163-2

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2021

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2021/2-PDF
ISBN : 978-0-660-39163-2



CANADA

TREATY SERIES **2021/2** RECUEIL DES TRAITÉS

ITER / ENERGY

Agreement between the Government of Canada and the ITER International Fusion Energy Organization for Cooperation in the Peaceful Uses of Fusion Energy

Done at Ottawa and Saint-Paul-lez-Durance on 15 October 2020

In Force: 3 May 2021

ITER / ÉNERGIE

Accord entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion concernant la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie de fusion

Fait à Ottawa et à Saint-Paul-lez-Durance le 15 octobre 2020

En vigueur : le 3 mai 2021

**AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE ITER INTERNATIONAL FUSION ENERGY ORGANIZATION
FOR COOPERATION IN THE PEACEFUL USES
OF FUSION ENERGY**

PREAMBLE

THE GOVERNMENT OF CANADA (“CANADA”) AND THE ITER INTERNATIONAL FUSION ENERGY ORGANIZATION (“ITER ORGANIZATION”), hereinafter referred to as the “Parties”;

DESIRING to promote and strengthen cooperation between the Parties;

MINDFUL of the potential of fusion energy as a virtually limitless source of low carbon energy and the importance of scientific and technological progress in the fusion area;

RECOGNIZING the *Agreement on the Establishment of the ITER International Fusion Energy Organization for the Joint Implementation of the ITER Project*, done at Paris on 21 November 2006 (“ITER Agreement”) and the commitment of the ITER Organization and its Members to use any material, equipment or technology generated or received pursuant to the ITER Agreement solely for peaceful purposes;

HAVING REGARDS to the Memorandum of Understanding between the Government of Canada and the ITER International Fusion Energy Organization, signed at Paris on 17 April 2018 and recognizing the cooperation foreseen under that arrangement;

RECOGNIZING that Canada is a non-nuclear-weapon State Party to the *Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons*, done at London, Moscow and Washington on 1 July 1968 (“NPT”) and, as such, has undertaken not to manufacture or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices;

HAVING REGARDS to the *Agreement on the Privileges and Immunities of the ITER International Fusion Energy Organization for the Joint Implementation of the ITER Project*, done at Paris on 21 November 2006;

ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
L'ORGANISATION INTERNATIONALE ITER
POUR L'ÉNERGIE DE FUSION CONCERNANT LA COOPÉRATION
DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DE L'ÉNERGIE DE FUSION

PRÉAMBULE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (LE « CANADA ») ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE ITER POUR L'ÉNERGIE DE FUSION

(L'« ORGANISATION ITER »), ci-après dénommés les « Parties »;

DÉSIREUX de promouvoir et de renforcer la coopération entre les Parties;

CONSCIENTS du potentiel de l'énergie de fusion en tant que source pratiquement illimitée d'énergie à faible teneur en carbone, ainsi que de l'importance des progrès scientifiques et technologiques réalisés dans le domaine de la fusion;

RECONNAISSANT l'*Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER*, fait à Paris le 21 novembre 2006 (l'« Accord ITER »), et l'engagement de l'Organisation ITER et de ses membres à utiliser tout matériel, équipement ou technologie créé ou reçu en application de l'Accord ITER uniquement à des fins pacifiques;

VU le Protocole d'entente entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion, signé à Paris le 17 avril 2018, et reconnaissant la coopération envisagée au titre de cet arrangement;

RECONNAISSANT que le Canada est un État non doté d'armes nucléaires qui est Partie au *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*, signé à Londres, Moscou et Washington le 1^{er} juillet 1968 (le « TNP »), et que, à ce titre, il s'est engagé à ne pas fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs;

VU l'*Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER*, fait à Paris le 21 novembre 2006;

HAVING REGARDS to the *Agreement between the Government of the French Republic and the ITER International Fusion Energy Organization regarding the Headquarters of the ITER Organization and the privileges and Immunities of the ITER Organization on French Territory*, done at Saint-Paul-Lez-Durance (Cadarache) on 7 November 2007;

INTENDING, therefore, to cooperate with one another to these ends;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Definitions

1. For the purpose of this Agreement:

“competent authority” means the ITER Organization and for Canada, the Canadian Nuclear Safety Commission;

“cooperative activity” means any activity carried out under this Agreement;

“equipment” means equipment, plants, or facilities for the production, recovery, extraction, concentration, handling, or storage of tritium;

“French Regulators” means the French Nuclear Safety Authority (ASN) and the French Defense and Security High Official attached to the French Ministry in charge of Ecological and Inclusive Transition (Haut Fonctionnaire de Defense et Sécurité du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire or HFDS);

“ITER Member” means a party that has signed the ITER Agreement;

“participant” means any person, legal entity, research institute or any other body and undertaking participating in a cooperative activity;

“technology” means technical data, software or assistance that the supplier Party has designated, prior to transfer, as being relevant in terms of non-proliferation and important for the design, production or operation of equipment for the processing of tritium and (i) includes, but is not limited to, technical drawings, photographic negatives and prints, recordings, design data and technical and operating manuals; but (ii) excludes data available to the public; and

“tritium” means compounds and mixtures that contain tritium in which the ratio of tritium to hydrogen by atoms is greater than 1 part per 1000.

VU l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion relatif au siège de l'Organisation ITER et aux privilèges et immunités de l'Organisation ITER sur le territoire français, signé à Saint-Paul-lez-Durance (Cadarache) le 7 novembre 2007;

ENTENDANT, eu égard à ce qui précède, coopérer entre eux à cette fin,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Pour l'application du présent Accord :

le terme « activité de coopération » désigne toute activité menée au titre du présent Accord;

le terme « autorité compétente » désigne l'Organisation ITER et, dans le cas du Canada, la Commission canadienne de sûreté nucléaire;

le terme « équipement » désigne les équipements, usines ou installations servant à la production, à la régénération, à l'extraction, à la concentration, à la manipulation ou au stockage du tritium;

le terme « membre de l'Organisation ITER » désigne une partie ayant signé l'Accord ITER;

le terme « Autorités françaises de réglementation » désigne l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) de France et le Haut Fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) du ministère français de la Transition écologique et solidaire;

le terme « participant » désigne toute personne, entité juridique, institut de recherche ou tout autre organisme et entreprise prenant part à une activité de coopération;

le terme « technologie » désigne l'assistance, les logiciels ou les données techniques ayant été désignés par la Partie qui les fournit, préalablement à leur transfert, comme étant concernés par la non-prolifération et importants pour la conception, la production ou l'exploitation de l'équipement servant au traitement du tritium, et i) comprend, sans s'y limiter, les dessins techniques, les négatifs et les épreuves photographiques, les enregistrements, les données de fabrication, les ouvrages techniques et les manuels d'exploitation, mais ii) exclut les données accessibles au public;

le terme « tritium » désigne les composés et les mélanges contenant du tritium dans lesquels le rapport du tritium à l'hydrogène en atomes est supérieur à une partie par millier.

ARTICLE 2

Scope of Cooperation

1. The cooperation contemplated under this Agreement relates to fusion energy for peaceful purposes and may include, but is not limited to the supply of tritium; the supply of related equipment; and the supply of related technology.
2. The Parties shall encourage and facilitate cooperation between participants on matters within the scope of this Agreement.
3. The Parties shall make efforts to facilitate exchanges of experts, technicians and specialists related to activities under this Agreement.
4. The Parties shall take all reasonable precautions to preserve the confidentiality of information, including commercial and industrial secrets, transferred between participants.
5. A Party shall not use this Agreement to secure commercial advantage or to interfere with the commercial relations of the other Party.
6. The Parties shall cooperate under this Agreement in accordance with the applicable laws, regulations, and policies of each Party.
7. This Agreement does not prejudice bilateral cooperation agreements between the Government of Canada and an ITER Member relating to the peaceful use of nuclear or fusion energy.

ARTICLE 3

Items Subject to this Agreement

1. The following items are subject to this Agreement unless otherwise jointly determined by the Parties in writing:
 - (a) tritium transferred between the Parties, whether directly or through a third party;
 - (b) equipment and technology transferred between the Parties, whether directly or through a third party, that has been designated by the supplier, prior to transfer, as being relevant in terms of non-proliferation;
 - (c) equipment and technology produced, designed, derived, fabricated, or obtained on the basis of, or by the use of equipment or technology subject to this Agreement (supplied under paragraph (b));
 - (d) tritium that is produced, recovered, extracted or concentrated by the use of any tritium supplied under paragraph (a) or equipment subject to this Agreement (supplied under paragraph (b) or derived by paragraph (c)).

ARTICLE 2

Portée de la coopération

1. La coopération visée par le présent Accord porte sur l'énergie de fusion destinée à des fins pacifiques, et elle peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, l'approvisionnement en tritium ainsi que la fourniture de l'équipement et de la technologie y afférents.
2. Les Parties encouragent et facilitent la coopération entre les participants sur les questions relevant du présent Accord.
3. Les Parties s'efforcent de faciliter les échanges d'experts, de techniciens et de spécialistes en lien avec les activités visées par le présent Accord.
4. Les Parties prennent toutes les précautions raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements, y compris des secrets commerciaux et industriels, transférés entre les participants.
5. Aucune des Parties ne peut utiliser le présent Accord pour obtenir un avantage commercial ou pour interférer dans les relations commerciales de l'autre Partie.
6. Les Parties coopèrent dans le cadre du présent Accord conformément aux lois, règlements et politiques applicables de chaque Partie.
7. Le présent Accord s'applique sans préjudice des accords de coopération bilatérale conclus entre le Gouvernement du Canada et un membre d'ITER en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ou de l'énergie de fusion.

ARTICLE 3

Éléments soumis au présent accord

1. Sauf décision contraire prise conjointement, par écrit, par les Parties, les éléments suivants sont soumis au présent Accord :
 - a) le tritium transféré entre les Parties, directement ou par l'intermédiaire d'une tierce partie;
 - b) l'équipement et la technologie transférés entre les Parties, directement ou par l'intermédiaire d'une tierce partie, qui ont été désignés par le fournisseur, préalablement au transfert, comme étant concernés par la non-prolifération;
 - c) l'équipement et la technologie produits, conçus, dérivés, fabriqués ou obtenus sur la base ou à l'aide de l'équipement ou de la technologie soumis au présent Accord (fournis en application du paragraphe b));
 - d) le tritium produit, régénéré, extrait ou concentré à partir du tritium fourni en application du paragraphe a) ou à l'aide de l'équipement soumis au présent Accord (fourni en application du paragraphe b) ou dérivé en application du paragraphe c)).

2. Items other than those covered by paragraph 1 are subject to this Agreement when the Parties have so decided in writing.

3. Prior to any transfer between the Parties, whether directly or through a third party, of tritium, equipment or technology subject to this Agreement (supplied under paragraph 1.(a) and (b) respectively), the Parties shall exchange written notifications.

ARTICLE 4

Retransfers

1. A Party shall obtain the written consent of the other Party prior to the retransfer of any tritium, equipment or technology subject to this Agreement to a third party.

2. Canada grants consent to the retransfer of technology to the French Regulators, provided that the technology is required for regulatory purposes and that procedures acceptable to both Parties related to such retransfers are established.

ARTICLE 5

Peaceful Uses

1. Cooperation under this Agreement is exclusively for peaceful purposes.

2. Tritium, equipment and technology subject to this Agreement must not be used to manufacture, develop or otherwise acquire nuclear weapons or other nuclear explosive devices.

3. Tritium, equipment and technology subject to this Agreement are only for use in relation to fusion by the ITER Organization in the ITER facilities unless prior written consent of the other Party is obtained for another peaceful use.

ARTICLE 6

Physical Protection

The Parties shall apply appropriate measures to ensure the physical protection of tritium, equipment and technology subject to this Agreement, to protect against theft and unauthorized use.

2. Les éléments autres que ceux visés au paragraphe 1 sont soumis au présent Accord lorsque les Parties en décident ainsi par écrit.

3. Les Parties échangent des notifications écrites préalablement à tout transfert de tritium, d'équipement ou de technologie soumis au présent Accord (fournis en application des paragraphes 1a) et b) respectivement) effectué directement ou par l'intermédiaire d'une tierce partie.

ARTICLE 4

Retransfert

1. Une Partie est tenue d'obtenir le consentement écrit de l'autre Partie préalablement au retransfert de tout tritium, équipement ou technologie soumis au présent Accord vers une tierce partie.

2. Le Canada consent au retransfert de la technologie aux Autorités françaises de réglementation, à condition que la technologie soit requise à des fins réglementaires et que des procédures acceptables pour les deux Parties soient mises en place pour ce type de retransfert.

ARTICLE 5

Utilisations pacifiques

1. La coopération visée au présent Accord est pratiquée uniquement à des fins pacifiques.

2. Le tritium, les équipements et les technologies soumis au présent Accord ne doivent pas être utilisés pour fabriquer, développer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

3. Le tritium, les équipements et les technologies soumis au présent Accord sont utilisés uniquement en lien avec la fusion par l'Organisation ITER dans les installations de l'Organisation ITER, à moins que le consentement préalable écrit de l'autre Partie n'ait été obtenu en vue d'une autre utilisation pacifique.

ARTICLE 6

Protection physique

Les Parties appliquent des mesures appropriées pour assurer la protection physique du tritium, des équipements et des technologies soumis au présent Accord, afin de les protéger contre le vol et toute utilisation non autorisée.

ARTICLE 7

Termination of Obligations

1. Tritium and equipment remains subject to this Agreement until:
 - (a) retransferred to a third party in accordance with Article 4; or
 - (b) otherwise jointly determined in writing between the Parties.
2. Technology remains subject to this Agreement until otherwise jointly determined in writing between the Parties.

ARTICLE 8

Administrative Arrangements

1. The Parties shall, through their respective competent authorities, establish an administrative arrangement to facilitate the effective implementation of this Agreement. This arrangement includes the procedures necessary for the competent authorities to implement and administer this Agreement.
2. Each Party shall, through their respective competent authorities, prepare and submit to the other Party an annual inventory list of all items subject to this Agreement.
3. The competent authorities may consult at any time, at the request of either competent authority, to ensure the effective implementation and administration of this Agreement.

ARTICLE 9

Consultations

1. The Parties shall consult at any time, at the request of either Party, to ensure the effective fulfilment of the obligations of this Agreement.
2. The Parties shall establish a Coordination Committee to notify each other about possibilities of cooperative activities and to review ongoing collaboration. The Coordination Committee meets annually, by any means, or at other times as determined by the Parties.
3. Each Party shall nominate a contact person to act on its behalf during periods between meetings of the Coordination Committee in the day to day management of cooperative activities.

ARTICLE 7

Extinction des obligations

1. Le tritium et les équipements restent soumis au présent Accord jusqu'à, selon le cas :
 - a) leur retransfert vers une tierce partie conformément à l'article 4;
 - b) toute autre date déterminée conjointement, par écrit, par les Parties.
2. La technologie reste soumise au présent Accord jusqu'à ce qu'une décision contraire soit prise conjointement, par écrit, par les Parties.

ARTICLE 8

Arrangements administratifs

1. Les Parties établissent, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes respectives, un arrangement administratif destiné à faciliter une mise en œuvre efficace du présent Accord. L'arrangement en question énonce les procédures requises par les autorités compétentes pour la mise en œuvre et l'administration du présent Accord.
2. Les Parties préparent et se transmettent mutuellement, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes respectives, un inventaire annuel de tous les éléments soumis au présent Accord.
3. Les autorités compétentes peuvent se consulter à tout moment, à la demande des autorités compétentes de l'une ou l'autre Partie, dans le but d'assurer une mise en œuvre et une administration efficaces du présent Accord.

ARTICLE 9

Consultations

1. Les Parties se consultent à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre Partie, dans le but d'assurer une exécution efficace des obligations prévues au présent Accord.
2. Les Parties instituent un Comité de coordination chargé d'agir comme intermédiaire pour la notification réciproque des possibilités d'activités de coopération et d'examiner les activités de collaboration en cours. Le Comité de coordination se réunit annuellement, par tout moyen, ou à tout autre moment établi par les Parties.
3. Chaque Partie désigne une personne de contact chargée de traiter en son nom, entre les réunions du Comité de coordination, les questions ayant trait à la gestion quotidienne des activités de coopération.

ARTICLE 10

Confidentiality of Information

The Parties shall take all appropriate measures in accordance with applicable laws, regulations, and policies to preserve the confidentiality of commercial and other confidential information received as a result of the implementation of this Agreement.

ARTICLE 11

Intellectual Property

The ownership of intellectual property supplied or generated under the framework of cooperation provided by this Agreement must be defined on a case-by-case basis in any specific agreements or contracts associated with this Agreement, with the understanding that the ITER Organization is subject to Article 10 of the ITER Agreement and its Information and Intellectual Property Annex.

ARTICLE 12

Settlement of Disputes

1. The Parties shall promptly discuss any dispute between them concerning the interpretation or implementation of this Agreement with a view to resolving that dispute by negotiations.
2. In the case of a dispute arising out of or relating to the interpretation or implementation of this Agreement that has not been settled pursuant to negotiations, either Party may invite the other to conciliate the dispute under the Permanent Court of Arbitration (PCA) Optional Conciliation Rules.
3. Any dispute arising out of the interpretation or implementation of this Agreement that is not settled by negotiation or conciliation, or as may otherwise be decided between the Parties, is settled by final and binding arbitration in accordance with the PCA Arbitration Rules 2012.
4. Three arbitrators are appointed in line with Article 7 of the PCA Arbitration Rules 2012.
5. English is the language to be used in the arbitral proceeding.
6. The Hague is the place of arbitration.

ARTICLE 10

Confidentialité des renseignements

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées, conformément aux lois, règlements et politiques applicables, pour préserver la confidentialité des renseignements commerciaux et autres renseignements confidentiels reçus par suite de la mise en œuvre du présent Accord.

ARTICLE 11

Propriété intellectuelle

L'attribution de la propriété intellectuelle fournie ou produite dans le cadre de la coopération visée par le présent Accord est régie au cas par cas par les dispositions de tout accord ou contrat particulier lié au présent Accord, étant entendu que l'Organisation ITER est soumise à l'article 10 de l'Accord ITER et à l'annexe relative aux informations et à la propriété intellectuelle de celui-ci.

ARTICLE 12

Règlement des différends

1. Les Parties discutent rapidement de tout différend survenant entre elles au sujet de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord en vue de régler ce différend par la négociation.
2. Lorsqu'un différend portant sur l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Accord ou découlant de celles-ci n'est pas réglé par la négociation, chacune des Parties peut inviter l'autre Partie à recourir à la procédure de conciliation prévue par le Règlement facultatif pour la conciliation de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) afin de régler le différend.
3. Tout différend découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord qui n'est pas réglé par la négociation ou par la conciliation, ou par tout autre moyen déterminé par les Parties, est réglé par la voie d'un arbitrage définitif et exécutoire conformément au Règlement d'arbitrage de la CPA 2012.
4. Trois arbitres sont nommés selon les dispositions de l'article 7 du Règlement d'arbitrage de la CPA 2012.
5. La langue à utiliser pour la procédure d'arbitrage est l'anglais.
6. Le lieu de l'arbitrage est La Haye.

ARTICLE 13

Privileges and Immunities

Nothing in this Agreement shall constitute a renunciation on the part of the ITER Organization to its privileges and immunities pursuant to the *Agreement on the Privileges and Immunities of the ITER International Fusion Energy Organization for the Joint Implementation of the ITER Project*, done at Paris on 21 November 2006.

ARTICLE 14

Entry Into Force, Amendment, Duration, and Termination

1. This Agreement enters into force on the date of the last note of an exchange of notes in which the Parties notify each other of the completion of their internal procedures necessary for the entry into force of this Agreement.
2. This Agreement may be amended at any time by written agreement between the Parties. Any amendment to this Agreement enters into force in accordance with paragraph 1.
3. This Agreement remains in force for an initial period of twenty (20) years. If neither Party has notified the other Party of its intention to terminate this Agreement at least six (6) months prior to the expiry of that period, this Agreement continues to be in force for additional periods of five (5) years unless, at least six (6) months before the expiration of any such additional period, a Party notifies the other Party of its intention to terminate this Agreement.
4. Notwithstanding termination of this Agreement, the obligations contained in Articles 1, 2(4), 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13 and 14 of this Agreement remain in force until otherwise agreed by the Parties.

ARTICLE 13

Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Accord ne constitue une renonciation de la part de l'Organisation ITER aux privilèges et immunités qui lui sont conférés conformément à l'*Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER*, fait à Paris le 21 novembre 2006.

ARTICLE 14

Entrée en vigueur, amendement, durée et extinction

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière note transmise dans le cadre d'un échange de notes entre les Parties pour confirmer que les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord ont été menées à bien.
2. Le présent Accord peut être amendé à tout moment par accord écrit des Parties. Tout amendement apporté au présent Accord entre en vigueur conformément au paragraphe 1.
3. Le présent Accord reste en vigueur pendant une période initiale de vingt (20) ans. Si aucune des Parties ne notifie à l'autre Partie son intention de mettre fin au présent Accord au moins six (6) mois avant l'expiration de cette période, l'Accord reste en vigueur pendant des périodes additionnelles de cinq (5) ans, à moins que, au moins six (6) mois avant l'expiration de l'une de ces périodes additionnelles, une Partie ne notifie à l'autre Partie son intention de mettre fin au présent Accord.
4. Nonobstant l'extinction du présent Accord, les obligations prévues aux articles 1, 2(4), 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 du présent Accord restent en vigueur jusqu'à ce que les Parties en conviennent autrement.

5. At least five (5) years before the expiry of the ITER Agreement, ITER Organization shall confirm to the Government of Canada the foreseen end-date of the ITER Agreement and the foreseen hand-over date to the Government of the French Republic of the ITER facilities in order for the Government of Canada to explore appropriate modalities for possible transfer of obligations to the Government of the French Republic, in a timely manner.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Government and Organization, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 15th day of October 2020, in the English and French languages, each version being equally authentic.

Dan Costello

**FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA**

Bernard Bigot

**FOR THE ITER INTERNATIONAL
FUSION ENERGY ORGANIZATION**

5. Au moins cinq (5) ans avant l'extinction de l'Accord ITER, l'Organisation ITER confirme au Gouvernement du Canada la date prévue d'extinction de l'Accord ITER ainsi que la date prévue du transfert des installations de l'Organisation ITER au Gouvernement de la République française afin de donner au Gouvernement du Canada la possibilité d'étudier les modalités appropriées en vue d'un éventuel transfert des obligations au Gouvernement de la République française, en temps utile.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernement et Organe de Gouvernance respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire, à Ottawa, ce 15^e jour de octobre 2020, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

Dan Costello

**POUR L'ORGANISATION
INTERNATIONALE ITER POUR
L'ÉNERGIE DE FUSION**

Bernard Bigot

